

ART. 19. Seront enregistrés gratis :

- 1<sup>o</sup> Tous les actes, procès-verbaux, jugements et autres pièces de toute nature, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 2<sup>o</sup> Tous les actes de ventes, cessions, échanges et donations d'immeubles consentis au Gouvernement ;
- 3<sup>o</sup> Les pièces, actes et écritures de toute nature destinés à la célébration du mariage des personnes dont l'indigence sera régulièrement constatée ;
- 4<sup>o</sup> Les exploits, significations et tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions directes et indirectes, lorsque la somme réclamée est inférieure à *vingt-cinq francs*.

### SECTION III.

#### Du droit proportionnel.

ART. 20. Le droit proportionnel est perçu savoir :

§ I — *Pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens meubles :*

- 1<sup>o</sup> Pour les baux et locations ainsi que pour leurs cessions et résiliations, sur le prix annuel exprimé, y compris les charges, capitalisé par le nombre des années du bail. En cas de cession et de résiliation, le droit ne sera perçu que sur le temps restant à courir ;
- 2<sup>o</sup> Pour les obligations à terme, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires, sur le capital exprimé dans l'acte qui en fait l'objet ;
- 3<sup>o</sup> Pour les quittances et autres actes de libération, sur le total des sommes, capitaux ou valeurs dont le débiteur se trouve libéré ;
- 4<sup>o</sup> Pour les marchés ou traités, par le prix exprimé ;
- 5<sup>o</sup> Pour les créations de rentes et pensions de toute nature, leurs cessions, rachats et remboursements, sur le capital primitivement aliéné ou constitué, y compris les charges, et, dans le cas où il n'y aurait pas eu de capital aliéné, sur l'estimation faite par les parties du capital de la rente ou de la pension ;
- 6<sup>o</sup> Pour les transmissions à titre onéreux et à titre gratuit, sur le prix stipulé ou la valeur déclarée sans distraction des charges. Pour les échanges, le droit ne sera perçu que sur l'une des deux parts ;
- 7<sup>o</sup> Pour les actes et contrats d'assurances, sur la valeur de la prime et des accessoires capitalisée par le nombre des années pour lesquelles l'assurance est consentie ;
- 8<sup>o</sup> Pour les actes contenant collocation, condamnation ou liquidation, sur le capital des sommes, les intérêts et les dépens liquidés.